

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 60 fr.            | 90 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 35 »              | 50 »             |
|                          | 3 mois.. | 25 »              | 30 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 75 »              | 120 »            |
|                          | 6 mois.. | 45 »              | 70 »             |
|                          | 3 mois.. | 30 »              | 40 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 120 »             | 180 »            |
|                          | 6 mois.. | 70 »              | 100 »            |
|                          | 3 mois.. | 40 »              | 60 »             |

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 fr. 50 |
| Édition complète.....  | 2 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                          |                 |
|---|--------------------------|-----------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres | <b>3 francs</b> |
|   |                          |                 |
|   |                          |                 |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

|  |     |
|--|-----|
| Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.  | 965 |
| Dahir du 3 octobre 1940 (1 <sup>er</sup> ramadan 1359) portant addition au dahir du 24 août 1940 (20 rejev 1359) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchués de la nationalité française ..... | 966 |
| Arrêté résidentiel relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien .....  | 966 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.....   | 967 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès.....  | 968 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.....  | 969 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Meknès.....   | 971 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda .....  | 973 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Rabat .....   | 974 |
| Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins .....  | 974 |

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOI**

relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
 Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÉTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout Français qui, à partir du 10 mai 1940, a quitté ou quittera un territoire d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur, des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et, suivant le cas, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux affaires étrangères ou du secrétaire d'Etat aux colonies.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui auront suivi l'intéressé.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président de la juridiction civile compétente du lieu de leur situation. Cette décision sera publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de la décision au *Journal officiel* du territoire intéressé, à leur liquidation sous l'autorité du président de la juridiction civile et sous la surveillance du ministère public.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse du secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au journaux officiels de la République française et du territoire intéressé et exécuté comme loi de l'Etat.

*Fait à Vichy, le 10 septembre 1940.*

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

PH. PÉTAÏN.

*Le garde de sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAËL ALIBERT.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,  
PAUL BAUDOÏN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
PEYROÛTON.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
AL. PLATON.*

**DAHIR DU 3 OCTOBRE 1940 (1<sup>er</sup> ramadan 1359)**  
portant addition au dahir du 24 août 1940 (20 rejeb 1359)  
relatif à la liquidation des biens sis en zone française  
de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes  
déchues de la nationalité française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer sont rendues applicables aux biens situés en zone française de Notre Empire et appartenant aux personnes déchues de la nationalité française par décret pris en exécution de la loi précitée.

ART. 2. — L'ordonnance de mise sous séquestre sera publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse métropolitaine du secours national.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1359,  
(3 octobre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 octobre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUËS.*

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
relatif à l'organisation territoriale de la zone française  
de l'Empire chérifien (1)

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 11 juin 1912 ;

Vu l'article 5 du décret du 3 octobre 1926 concernant le commandement supérieur des troupes du Maroc, et fixant les attributions respectives, dans la zone française de l'Empire chérifien, du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant supérieur des troupes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1935 portant réorganisation territoriale, et les arrêtés résidentiels des 29 septembre 1937, 13 avril 1938, 1<sup>er</sup> juin 1939 et 10 mai 1940, qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940, la zone française de l'Empire chérifien sera divisée en six régions dénommées : région de Casablanca, région de Fès, région de Marrakech, région de Meknès, région d'Oujda, région de Rabat, et un commandement dénommé commandement d'Agadir-confins.

ART. 2. — A la région de Casablanca, sera rattaché le territoire précédemment autonome de Mazagan ;

A la région de Fès, sera rattaché le territoire précédemment autonome de Taza ;

A la région de Marrakech, seront rattachés :

- 1° Le territoire précédemment autonome de Safi ;
- 2° Le cercle d'Azilal ;
- 3° Le bureau de Taguelft ;
- 4° Le bureau de Tagounit ;

A la région de Meknès, seront rattachés :

- 1° Le cercle de Khenifra ;
- 2° Le poste de Moulay-Bouazza ;

(1) Ce texte a été déjà publié au *Bulletin officiel*, n° 1456 bis, du 23 septembre 1940, page 911.

3° Le cercle de Ksiba, à l'exception du bureau de Taguelft ;

4° Le territoire précédemment autonome du Tafilalt ;  
5° Le bureau de Taouz ;

A la région de Rabat, seront rattachés :

1° Le territoire précédemment autonome de Port-Lyautey ;

2° Le territoire d'Ouezzane.

ART. 3. — Des arrêtés résidentiels ultérieurs détermineront l'organisation territoriale intérieure de chaque région et du commandement d'Agadir-confins.

ART. 4. — En qualité de représentants du Résident général dans la région, responsables vis-à-vis de lui, les chefs de région exerceront le contrôle politique et administratif de la région.

ART. 5. — Pour accomplir cette mission générale, les chefs de région seront secondés par un secrétaire général de la région chargé de centraliser les affaires politiques et administratives, qui pourra être assisté par un secrétaire général adjoint.

ART. 6. — En outre, chacune des administrations chérifiennes sera représentée auprès des chefs de région par un fonctionnaire responsable désigné par le directeur intéressé.

ART. 7. — Sont abrogés tous arrêtés antérieurs relatifs à l'organisation territoriale.

Rabat, le 19 septembre 1940.

NOGUES.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Casablanca est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

1° Le secrétariat général de la région à Casablanca, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2° La municipalité et l'administration de la banlieue de Casablanca ;

3° Le territoire de Mazagan ;

4° Le cercle des Chaouïa-nord ;

5° Le cercle des Chaouïa-sud ;

6° Le territoire d'Oued-Zem.

ART. 2. — Le territoire de Mazagan comprend :

a) Le bureau du territoire à Mazagan, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus Oulad Bouâziz-nord, Oulad Bouâziz-centre, Oulad Bouâziz-sud, Oulad Frej Abdelrhani, Oulad Frej Chiheb ;

b) La municipalité de Mazagan ;

c) La circonscription de contrôle civil d'Azemmour, contrôlant les tribus Chiadma, Chtouka, El Haouzia, et la municipalité d'Azemmour ;

d) La circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, contrôlant les tribus Aounate, Oulad Amor Rharbia, Oulad Amor Rhenadra, Oulad Amrane, Oulad Bouzerara-nord, Oulad Bouzerara-sud.

ART. 3. — Le cercle des Chaouïa-nord comprend :

a) Le bureau du cercle à Casablanca, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Médiouna et Oulad Ziyane ;

b) La circonscription de contrôle civil de Berrechid, contrôlant les tribus El Hedami, Oulad Abbou, Oulad Hariz ;

c) L'annexe de contrôle civil de Fedala, contrôlant la tribu des Zenata et la municipalité de Fedala ;

d) L'annexe de contrôle civil de Boulhaut, contrôlant les tribus Moualine el Rhaba, Moualine el Outa, Beni Oura et la fraction des Feddalate ;

e) L'annexe de contrôle civil de Boucheron, contrôlant les tribus Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf, Mellila.

ART. 4. — Le cercle des Chaouïa-sud comprend :

a) Le bureau du cercle à Settat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus El Mzamza, Oulad Bouziri, Oulad Sidi Bendaoud ;

b) La municipalité de Settat ;

c) La circonscription de contrôle civil de Benahmed, contrôlant les tribus Mlal, Beni Brahim, Oulad Mrab Méniâ (Oulad Farès), Oulad Mhammed, El Maârif ;

d) L'annexe de contrôle civil d'El Borouj, contrôlant la tribu Beni Meskine ;

e) L'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, contrôlant les tribus Oulad Arif, Moualine el Hofra, Gdana.

ART. 5. — Le territoire d'Oued-Zem comprend :

a) Le bureau du territoire à Oued-Zem, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant le centre d'Oued-Zem et les tribus Oulad Bahr el Khar (à l'exception des centres de Boulanouar et Boujniba), Beni Smir, Es Smâla Oulad Aïssa, Es Smâla Oulad Mâdna, Moualine Dendoun, El Gnadiz.

Au bureau du territoire est rattaché le poste de contrôle civil de Khouribga qui contrôle la tribu Oulad Bahr es Srhar, le centre de Boulanouar et le centre de Boujniba ;

b) La circonscription de contrôle civil de Dar ould Zidouh, contrôlant les tribus Beni Amir de l'est, Beni Amir de l'ouest, Beni Oujjine, Oulad Arif, Oulad Boumoussa ;

c) La circonscription de contrôle civil de Kasba-Tadla, contrôlant les tribus Semguèt, Guettaya, Beni Mâadane.

A cette circonscription sont rattachés l'annexe de contrôle civil de Boujad, contrôlant la tribu des Beni Zemmour et le poste de contrôle civil de Beni-Mellal, contrôlant la tribu des Beni-Mellal.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUES.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Fès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

1° Le secrétariat général de la région à Fès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2° La municipalité de Fès ;

3° Le territoire de Fès ;

4° Le cercle de Sefrou ;

5° Le cercle du Haut-Ouerrha ;

6° Le cercle du Moyen-Ouerrha ;

7° Le territoire de Taza.

ART. 2. — Le territoire de Fès comprend :

a) Le bureau du territoire à Fès, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) La circonscription de contrôle civil de Fès-hanlieue, ayant son siège à Fès, et contrôlant les tribus Oulad el Haj du Saïs, Oulad el Haj de l'oued, Beni Saddèn, Cherarda, Sejaâ, Aït Ayache, Homyane, Oulad Jamâ, Lemta, El Oudaya ;

c) La circonscription de contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, ayant son siège à Karia-ba-Mohammed et contrôlant les tribus Cheraga, Oulad Aïssa et Hjaoua.

A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, contrôlant les tribus Slès et Fichtala ;

d) La circonscription de contrôle civil de Tissa, ayant son siège à Tissa, contrôlant la confédération des Hayaïna, à l'exception de la tribu Oulad Amrane, rattachée au bureau du cercle du Haut-Ouerrha.

ART. 3. — Le cercle de Sefrou comprend :

a) Le bureau du cercle à Sefrou, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle ;

b) La circonscription de contrôle civil de Sefrou, ayant son siège à Sefrou, contrôlant la municipalité de Sefrou et les tribus El Bhalil, Aït Youssi d'Amekla, Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr, Beni Yazrha ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Boulemane, ayant son siège à Boulemane, contrôlant les tribus Aït Youssi du Guigou et Aït Youssi d'Enjil.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'El-Mers, contrôlant les Aït Serhrouchèn de Sidi Ali ;

d) L'annexe d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, ayant son siège à Imouzzèr-des-Marmoucha, contrôlant les tribus Marmoucha et Aït Youb ;

e) L'annexe d'affaires indigènes d'Ahermoumou, ayant son siège à Ahermoumou, contrôlant les tribus Irhezrane, Aït Zeggoute, Beni Zehna, Aït Serhrouchèn de Sidi Ali, Beni Alaham et les chorfa de Tilmirate.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'El-Aderj.

ART. 4. — Le cercle du Haut-Ouerrha comprend :

a) Le bureau du cercle à Taounate, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Er Rrhioua, Meziate, Mezraoua, Mettioua et la fraction Oulad Amrane des Hayaïna.

Au bureau du cercle est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Haddada ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Tleta-des-Beni-Oulid, ayant son siège à Tleta-des-Beni-Oulid, contrôlant les tribus Beni Oulid et Senhaja de Mosbah.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Aïn-Mediouna.

ART. 5. — Le cercle du Moyen-Ouerrha comprend :

a) Le bureau du cercle à Rhafsaï, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les fractions Beni Brahim, Beni Meka et Beni Melloul de la tribu Beni Zeroual et la tribu Ej Jaïa.

A ce bureau sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Ratba et de Sidi-Mokhfi ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Tafrannt-de-l'Ouerrha, ayant son siège à Tafrannt-de-l'Ouerrha, contrôlant la tribu Beni Ouriaguel et les fractions Oulad Kassem et Boubâne de la tribu Beni Zeroual.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tabouda-de-l'Ouerrha.

ART. 6. — Le territoire de Taza comprend :

1° Le bureau du territoire à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle de Taza ;

3° Le cercle de Guercif ;

4° Le cercle du Haut-Lebèn ;

6° Le cercle du Haut-Msoun.

ART. 7. — Le cercle de Taza comprend :

a) Le bureau du cercle à Taza, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la municipalité de Taza et les tribus Rhiata, Beni Oujjane, Meknassa et le périmètre de colonisation dit de l'Oued Amlil.

Relèvent de ce bureau les parcelles de la confédération des Beni Ouaraïn de l'ouest incluses dans le centre de Bab-bou-Idir, avec la route touristique de Taza—Tazzeka—Sidi-Abdallah (les centres de colonisation de Matmata et de Chebabate exclus) ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Tahala, ayant son siège à Tahala, contrôlant les tribus Aït Ouaraïn de l'ouest, Aït Serhrouchèn de Harira et les chorfa de Sidi Jellil ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua, ayant son siège à Merhraoua, contrôlant les tribus Ahl Telte, Oulad el Farah du Jbel, Oulad el Farah de Taourirt, Aït Ouaraïn de Tanekrarannt, Imrhilèn du Jbel, Aït Abdelhamid du Jbel, Beni Bouzerte du Jbel, Ez Zerarda de Tazarine, Oulad Ali de Tazarine, Oulad ben Ali.

ART. 8. — Le cercle de Guercif comprend :

a) Le bureau du cercle à Guercif, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle ;

b) L'annexe de contrôle civil de Guercif, ayant son siège à Guercif, contrôlant le centre de Guercif et les tribus Haouara, Oulad Rahhou, Ahl Rhida ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Saka dont le siège est à Saka, contrôlant les tribus Beni Bou Yahi de la zone française ;

d) L'annexe d'affaires indigènes de Missouri, dont le siège est à Missouri, contrôlant les tribus Oulad Khaoua, Ahl Missouri Igli et les chorfa de Ksabi. Ces derniers comprennent les habitants des ksour de la Moulouya dépendant de ces chorfa, ceux des ksour de la région Ayate Bousellam, ainsi que ceux du pays relevant de ces chorfa ;

e) L'annexe d'affaires indigènes d'Outat-Oulad-el-Haj, ayant son siège à Outat-el-Haj, contrôlant les tribus Oulad el Haj (ksouriens du sud), Oulad el Haj (ksouriens du nord), Oulad el Haj (nomades), Ahl Fekkouss, Ahl Reggou, Oulad Jerrar, Aït Ali, Aït Hassane et Ahl Tsiouannt.

f) L'annexe d'affaires indigènes de Berkine, ayant son siège à Berkine, contrôlant les tribus Ahl Taïda et Aït Jelidassen y compris les Ahl Bourached.

ART. 9. — Le cercle du Haut-Lebèn comprend :

a) Le bureau du cercle à Taïneste, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la tribu Ouerba (Branès) ;

b) L'annexe d'affaires indigènes des Tsoul dont le siège est à Beni-Lennt, contrôlant la tribu des Tsoul ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Kef-el-Rhar, ayant son siège à Kef-el-Rhar, contrôlant les tribus Senhaja de Rheddou et Beni Bou Yâla ;

d) L'annexe d'affaires indigènes de Bab-el-Mrouj, ayant son siège à Bab-el-Mrouj, contrôlant les tribus Beni Fekkouss (Branès) et Et Taïffa (Branès) ;

e) L'annexe d'affaires indigènes de Tahar-Souk, ayant son siège à Tahar-Souk, contrôlant les tribus Marnissa, Beni Ouenjel, Fennassa et Oulad Bouslama.

ART. 10. — Le cercle du Haut-Msoun comprend :

a) Le bureau du cercle à Aknoul, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la tribu Gzennaïa.

Au bureau du cercle est rattaché le poste d'affaires indigènes de Boured ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Mezguitem, ayant son siège à Mezguitem, contrôlant les tribus Metalsa de la zone française, Merhraoua et Oulad Bourima.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUES.

#### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Au l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Marrakech est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

1° Le secrétariat général de la région à Marrakech, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;

2° La municipalité de Marrakech ;

3° Le territoire de Marrakech ;

4° Le territoire de Safi ;

5° Le cercle de Mogador ;

6° Le cercle d'Azilal ;

7° La circonscription des Aït Ourir ;

8° Le territoire d'Ouarzazate.

ART. 2. — Le territoire de Marrakech comprend :

a) Le bureau du territoire à Marrakech centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) La circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, ayant son siège à Marrakech, contrôlant les tribus Guich, Ourika, Rhirraïa, Sektana et les douars appartenant à la tribu Mejjate (annexe de Chichaoua), sis dans le périmètre de ladite circonscription ;

c) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, ayant son siège à Marrakech, contrôlant la tribu Rehamna.

A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil des Skhour des Rehamna ;

d) La circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, ayant son siège à El-Kelâa-des-Srarhna, contrôlant les Srarhna.

A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil de Sidi-Rahal, contrôlant les Zemrane ;

e) La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Goundafa de la haute montagne et Ouzguita.

A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes de Mzouite, contrôlant la tribu Goundafa et le Haut-Goundafa ;

f) La circonscription d'affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, dont le siège est à Imi-n-Tanoute, contrôlant les tribus Mtouga, Mzouda, Nîfa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, ayant son siège à Chichaoua, contrôlant les tribus Oulad Bousbâa, Ahl Chichaoua, Mejjate (à l'exception des douars sis dans le périmètre de la circonscription de Marrakech-banlieue, qui sont contrôlés par cette circonscription), Frouga, Oulad Mtâa, Oulad Yâla, Tidrarine, El Aroussiye et la fraction En Nouassèr Chichaoua.

ART. 3. — Le territoire de Safi comprend :

a) Le bureau du territoire à Safi, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire et contrôlant les tribus El Bhatra, Ameer, Temra, Er Rebiâ ;

b) La municipalité de Safi ;

c) L'annexe de contrôle civil de Chemaïa, ayant son siège à Chemaïa, contrôlant les tribus Zerrate, Zerrarate et Oulad Youssel.

ART. 4. — Le cercle de Mogador comprend :

a) Le bureau du cercle à Mogador, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les tribus Neknafa (Ineknafèn-Haha), Ida Ougord, Ida ou Issarèn, Aït Zeltane, Ida Ouzemzem, Oulad el Haj, Meskala, Ed Dra, Henchane, El Korimate, Zaouïa Regraga, Et Touabet, Mkhaliife, En Njoun, El Harte, El Mdarâa, En Naïrate, Oulad Bounjima, El Mnassiz, Oulad Aïssa, Talla, Zouaïa, Aït Ouatil, Oulad Hassane, El Himèr ;

b) La municipalité de Mogador ;

c) L'annexe de contrôle civil de Tamanar, ayant son siège à Tamanar, contrôlant les tribus Ida Oubouzia, Aït Aïssi, Aït Ameer, Ida Ouguelloul, Ida Outhrouma, Ida Oukazzou, Imgrad.

ART. 5. — Le cercle d'Azilal comprend :

a) Le bureau du cercle à Azilal, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Aït Outferkal, Aït Ougoudid, Anetifa, Aït Attab et Beni Ayate.

Au bureau du cercle sont rattachés les postes d'affaires indigènes de Tanannt et des Aït Attab ;

b) La circonscription d'affaires indigènes de Ouaouizarhte, ayant son siège à Ouaouizarhte, contrôlant les tribus Aït Bouzid, Aït Atta n-Oumalou et Aït Mazirh.

A cette circonscription sont rattachés :

Le poste d'affaires indigènes de Tilougguite-n-Aït-Iseha, contrôlant les Aït Iseha ;

Le poste d'affaires indigènes de Taguelft, contrôlant les tribus Aït Daoud Ouali (à l'exception des Aït Ouanergui) ;

Le poste d'affaires indigènes des Aït Ouanergui, contrôlant les Aït Ouanergui et les Aït Bendek ;

c) L'annexe d'affaires indigènes des Aït-Mehammed, ayant son siège à Aït-Mehammed, contrôlant les tribus Aït Mehammed, Aït Ounir de Bernate, Aït Bougmez, Aït Abdi du Koussèr, Aït Bon Iknifèn de Talmeste, Ihanesalèn et Aït Abbès.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zaouïa-Ahanesal.

ART. 6. — La circonscription d'affaires indigènes des Aït-Ounir, dont le siège est à Aït-Ounir, contrôle les tribus Mesfioua, Touggana, Rhoudama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas.

A cette circonscription est rattachée l'annexe d'affaires indigènes de Demnate, ayant son siège à Demnate, contrôlant le centre de Demnate et les tribus Oultana et Flouaka.

ART. 7. — Le territoire d'Ouarzazate comprend :

1° Le bureau du territoire à Ouarzazate, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle d'Ouarzazate ;

3° Le cercle du Dadès-Todrha ;

4° Le cercle de Zagora.

ART. 8. — Le cercle d'Ouarzazate comprend :

a) Le bureau du cercle à Ouarzazate, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Aït Boudelal, Aït Douchchèn, Aït Khezama, Aït Marhlif, Aït Ouarherda, Aït Ouarzazate, Aït Semgane, Aït Tamestinnt, Aït Tammassine, Aït Tidili, Aït Tizgui n-Ouzalim, Aït Zineb, de la confédération des Aït Ouaouzguitte, et les fractions Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Skoura, ayant son siège à Skoura-des-Ahl-el-Oust, contrôlant les tribus Skoura et Imerhane.

L'annexe de Skoura est, en outre, chargée du contrôle politique et administratif du versant nord-ouest du Jbel Sarhro, à partir de l'Arhenchouch (exclu), en liaison avec le bureau du cercle d'Ouarzazate, l'annexe d'El-Kelâades-Mgouna et la circonscription d'Agdz ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Taliouine, ayant son siège à Taliouine, contrôlant les tribus des Sektana, Ouncèn, Ihouzioua, Aït Ouaouzguitte de l'ouest (Tifnoute, Aït Azilal, Zagmourèn, Aït Oubial, Id ou Illoun, Aït Otmane), El Feïja.

ART. 9. — Le cercle du Dadès-Todrha comprend :

a) Le bureau du cercle à Boumalne-du-Dadès, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ahl Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Mouted) et Aït Seddrate de la montagne.

Ce bureau est, en outre, chargé du contrôle politique et administratif des fractions Aït Atta, dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas (le bassin de la haute vallée du Dadès jusqu'au confluent de l'oued Oussikiss exclu), le plateau d'Anebed et le Jbel Sarhro (partie limitée à l'est par le

méridien 460, à l'ouest par la piste de Tizi-n-Onaour à Tizi-n-Timircht et Tizi-n-Irioui exclue et, au sud, par la ligne incluse cote 2152, Tizi-n-Ouaour, Assif-Tagoudach, Irhf-Lroumi, Azib ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Semrir, ayant son siège à Semrir, contrôlant les tribus de l'Oussikiss, du Semrir et de l'Imdrass.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tilmi ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Tinerhir, ayant son siège à Tinerhir, contrôlant les tribus établies dans les vallées de l'Imitèr, du Todrha, de l'Amdrhous, de l'oued Ichem, du Haut-Regg et de leurs affluents, ainsi que dans les fractions Aït Atta établies ou nomadisant dans le Jbel Sarhro à l'intérieur de la zone limitée :

A l'est, par le territoire du Tafilalt (les Aït Morrhad de Tamtattouchte étant rattachés à ce dernier) ;

A l'ouest, par le méridien 460 ;

Au sud, par la ligne incluse passant par l'Irhf-Lroumi, l'Azib, Jbel Iskèr (cote 2100), Jbel Barhdad (cote 2350), ligne de crêtes allant du Jbel Barhdad à Foum-el-Boun et de ce point à Tiguerna (exclu), en passant au sud de Tourhate-nord (cote 1405).

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Iknioun ;

d) L'annexe d'affaires indigènes d'El-Kelâa-des-Mgouna, ayant son siège à El-Kelâa-des-Mgouna, contrôlant les tribus Mgouna, Aït Seddrate du Dadès et Ahl Dadès (Jourteguine, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameur).

Cette annexe contrôle, en outre, le versant nord-ouest du Jbel Sarhro, de Tizi-n-Timircht inclus à l'Arhenchouch inclus.

ART. 10. — Le cercle de Zagora comprend :

a) Le bureau du cercle à Zagora, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus établies dans les districts du Tinezouline, du Ternata, du Fezouata, dans la vallée de l'oued El Miite et de ses affluents, dans la vallée de l'oued El Feïja et de ses affluents ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Tazenakhte, ayant son siège à Tazenakhte, contrôlant les tribus Zenaga, Aït Douchchèn de Tamâroutt, Aït Ameur des Aït Ouazouguite, Aït el Hamidi, Tlite, Aït Alougoum et les fractions des Oulad Yahya de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad Hlal, El Krazba, Oulad Aïssa) ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Tazarine, ayant son siège à Tazarine-des-Aït-Atta, contrôlant les tribus établies dans les vallées du Nekob, du Tazarine, du Tarhbalt (ksour d'Oum Jerane exclus) et de leurs affluents, ainsi que chez les nomades et sédentaires établis dans la zone limitée :

Au nord, dans le Jbel Sarhro, par la ligne exclue marquée par les points suivants : cote 2210 de Tadaouten-Aït Ouzzine, crête du Sarhro, cote 2152 (près de Tizi-n-Oufrache) Tizi-n-Ouaour, Assif-Tagoudacht, Irhf-Lroumi, Azib, Jbel Iskèr (cote 2100), Jbel Barhdad (cote 2350), ligne de crêtes allant du Jbel Barhdad à Foum-el-Boun

et, de ce point, à Tiguerna (exclu) en passant au sud de Tourhate-nord (cote 1405) ;

A l'est, par le territoire du Tafilalt ;

A l'ouest, par la ligne de partage des eaux entre le bassin du Haut-Nekob, d'une part, et les oueds Ousraï et Taneguerfa, de l'autre, ligne marquée par les points suivants : cote 2210, Tizi-n-Gri-n-Ikalèn, Tizi-n-Oumgoun, Taferdout, cote 1716, tour de garde d'Aguerd-n-Ousraï, cote 1643 du Jbel Toudma ;

Au sud, le kreb du Bani (rive gauche du Dra), jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 350 qu'il suit jusqu'à son intersection avec le méridien 520 : à partir de cette intersection, le méridien 520 jusqu'à l'oued Tarhbalt, le Jbel Toubkal, les pentes ouest du Jbel Mrhorfi, Tikkerte-n-Ouchchèn, Achiche-n-Aït-Yahya (exclu), Tiguerna (exclu) ;

d) La circonscription d'affaires indigènes d'Agdz, ayant son siège à Agdz, contrôlant les tribus Aït Ouazouguite du Tamsift et du Tiferfine (Aït Tasla, Aït Semgane, Aït Saoun), Mezquita, Aït Seddrate du Dra et les tribus habitant le district des Aït Zerî, les vallées de l'oued Tamsift, de la châaba Tasminekhte, de l'oued Idili, de l'assif Taneguerfa et de l'assif N-Ousreaï.

Cette circonscription contrôle, en outre, la zone sud-ouest du Jbel Sarhro, à partir de la cote 2210 (Tadaouten-Aït Ouzzine) ;

e) L'annexe d'affaires indigènes du Ktaoua, ayant son siège à Tagounite, contrôlant les districts du Ktaoua et du Mhammid et la région limitée au nord par la crête du Bani (à l'ouest du Foum Anagane) et par le parallèle 350 (à l'est du Foum Anagane) ; à l'ouest, par le méridien 400 ; à l'est, par le Tabacht-n-Aït Isfoul et le Takhate-n-Aït-Alouane.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes du Mhammid.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**  
portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région de Meknès.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Meknès est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

- 1° Le secrétariat général de la région à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° La municipalité de Meknès ;

- 3° Le territoire de Meknès ;
- 4° Le cercle d'Azrou ;
- 5° Le cercle de Midelt ;
- 6° Le cercle de Khenifra ;
- 7° Le territoire du Tafilalt.

ART. 2. — Le territoire de Meknès comprend :

a) Le bureau du territoire à Meknès, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

b) La circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, ayant son siège à Meknès, contrôlant les tribus Zerehoun, Guerouane du nord, Guerouane du centre, Dkhissa, Mejjate et Arab es Saïs ;

c) La circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, ayant son siège à El-Hajeb, contrôlant les tribus Guerouane du sud et Beni Mtir.

A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil d'Ifrane.

ART. 3. — Le cercle d'Azrou comprend :

a) Le bureau du cercle à Azrou, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le centre d'Azrou et les tribus Aït Arfa du Guigou, Irklaouèn du nord (Irklaouène du Tigrigra) ;

b) L'annexe d'affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, ayant son siège à Aïn-el-Leuh, et contrôlant les tribus Aït Liass, Aït Mouli, Aït Ouahi, Aït Mohannad Oulabsèn et Aït Merouol ;

c) L'annexe d'affaires indigènes d'El-Hammam, ayant son siège à El-Hammam, contrôlant la tribu Aït Sgougou (Amiyne, Aït Sidi el Arbi, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Abdel-âziz).

ART. 4. — Le cercle de Midelt comprend :

a) Le bureau du cercle à Midelt, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant le centre de Midelt, les tribus Aït Ayache, Aït Izdeg et Aït Ouafella ;

b) La circonscription d'affaires indigènes d'Itzèr, ayant son siège à Itzèr, contrôlant les tribus Aït Abdi (Aït Arfa de la Moulouya, Irklaouèn de la Moulouya, auxquels est rattachée la fraction arabe des Aït Sidi Moussa, Aït Mouli de la Moulouya), Aït Oumnasef (Aït Ali ou Rhanem, Aït Kebel, Lahram, Aït Bougmane, Aït Messaoud), Aït Ihannd ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Tounfite ayant son siège à Tounfite, contrôlant les tribus Aït Yahya du nord et du sud (y compris les Aït Henini, anciennement rattachés au bureau d'affaires indigènes d'Arhbala), Mrabtines de l'Ouirine et Aït Haddidou.

ART. 5. — Le cercle de Khenifra comprend :

a) Le bureau du cercle à Khenifra, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la tribu Zaïane (à l'exception des Aït Amar d'Oulmès).

A ce bureau est rattaché le poste de contrôle civil de Moulay-Bouâzza contrôlant la tribu Bouhassoussèn (Zaïane) ;

b) La circonscription d'affaires indigènes d'El-Kbab, ayant son siège à El-Kbab, contrôlant les tribus Ichkern et Aït Isehak.

A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes des Aït-Isehak ;

c) La circonscription d'affaires indigènes d'El-Ksiba, ayant son siège à El-Ksiba, contrôlant les tribus Aït Ouira, Aït oum el Bekhte, Aït Abdellouli, Aït Mohannad et Aït Saïd Ouâli.

A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tarhziert ;

d) L'annexe d'affaires indigènes d'Arhbala, ayant son siège à Arhbala, contrôlant les tribus Aït Abdi et Aït Hemama.

ART. 6. — Le territoire du Tafilalt comprend :

1° Le bureau du territoire à Ksar-es-Souk centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° L'annexe d'affaires indigènes de Ksar-es-Souk ;

3° Le cercle des Aït Morrhad ;

4° Le cercle d'Erfoud ;

5° Le cercle de Boudenib.

ART. 7. — L'annexe d'affaires indigènes de Ksar-es-Souk, dont le siège est à Ksar-es-Souk, contrôle les ksour de la vallée du Ziz, depuis le Foum Zabel jusqu'au Mdarhza inclus, le ksar de Tarda et les nomades Aït Khalifa.

ART. 8. — Le cercle des Aït Morrhad comprend :

a) Le bureau du cercle à Goulmima, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de l'Amsed, du Tadirhoust, du Rheris, de Tilouine et les nomades Aït Morrhad de son ressort ;

b) La circonscription d'affaires indigènes d'Assoul, ayant son siège à Assoul, contrôlant les ksour de Sidi Bou Yâcoub, Mohannad ou Youssef, Tarhia, Sengate, Tana, Agdim, les nomades Aït Morrhad de son ressort, y compris les Aït Morrhad de Tamtattouchte.

A cette circonscription sont rattachés :

L'annexe d'affaires indigènes de l'Assif Melloul à Imilchil, contrôlant les Aït Haddidou de l'assif Melloul (Aït Yâzza, Aït Brahim, Aït Haddidou de l'Islatèn) ; à l'annexe de l'Assif Melloul est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Outerbate ;

Les postes d'affaires indigènes d'Amellago et des Aït Hani ;

c) L'annexe d'affaires indigènes de Rich, ayant son siège à Rich, contrôlant les ksour Aït Haddidou de l'oued Aït Yâcoub, de l'oued Tazarine, de l'oued Taribannt à partir de Tabrijate exclu, les ksour Haddidou et Aït Izdeg du Haut Ziz au Foum Zabel, les ksour de l'oued Nzala, les ksour de l'oued Sidi Hamza, les nomades Aït Haddidou, Aït Izdeg et Aït Morrhad de son ressort ;

d) L'annexe d'affaires indigènes de Tinejdad, ayant son siège à Tinejdad, contrôlant les ksour du Ferkla en aval de Ras-Staf jusqu'à Touroug inclus, les nomades et sédentaires du versant nord de l'Ougnate, les ksour de l'oued Iferh (Aït Morrhad, Aït Yahya), de l'oued Tamaïoust et les nomades de son ressort.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes d'Arhbalou-n-Kerdouss.

## ART. 9. — Le cercle d'Erfoud comprend :

a) Le bureau du cercle à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, du Reteb inclus aux Oulad Zohra inclus, les ksour de la vallée du Rheris du Fezna inclus à Sifa inclus ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Rissani, ayant son siège à Rissani, contrôlant les districts de Rhorfa, Oued Ifli, Tanijoute, Beni Mhammed, Sfalate, Zoua, les ksour de Mesguida, Sidi-Boukèr-el-Harount, Megtâ-Sfa, Outtara, Tagerroumt, le bassin de l'oued Mesissi et les nomades Aït Bourk ;

c) L'annexe d'affaires indigènes d'Alnif, ayant son siège à Alnif, contrôlant les tribus nomades et sédentaires établies sur le versant sud de l'Ougnate dans les vallées du Reg à partir d'Ammar inclus, de l'oued Hassia, du bas Takhbalt à partir du ksar de Takecha ;

d) L'annexe d'affaires indigènes de Taouz, ayant son siège à Taouz, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz au sud de Mezzouga inclus, de la vallée du Rheris au sud d'Outtara exclu, de la Daoura et du Maïdèr, les nomades des Aït Khebbache.

Elle lie son action à l'ouest avec celle de l'annexe du Ktaoua et à l'est avec celle du poste algérien de Tabelbala.

A l'annexe de Taouz est rattaché le poste d'affaires indigènes de Zegdou.

## ART. 10. — Le cercle de Boudenib comprend :

a) Le bureau du cercle à Boudenib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour du Guir depuis Atchana inclus jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bouânane à partir de l'Aït Tarzoute, les ksour d'El-Hajoui et d'Aïn-ech-Châïr, ainsi que les Oulad en Nassèr ;

b) L'annexe d'affaires indigènes de Talsinnt, ayant son siège à Talsinnt, contrôlant les Aït Sâïd Oulahsèn, les Aït Bou Ichaouèn, les Aït Boumeryem, les Aït Belahsèn, les Aït Benouafdel, les ksour de Talsinnt, de Rhezouane, d'Anoual et de Merija, Beni Besri, Aït Aïssa, Beni Bassia inclus jusqu'à l'Aït Tarzoute, les Aït Mestoub, les ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Atchana exclu.

A cette annexe, est rattaché le poste d'affaires indigènes de Gourrama.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUÈS.

## ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant réorganisation territoriale et administrative de la région d'Oujda.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La région d'Oujda est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

- 1° Le secrétariat général de la région à Oujda, centralisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° La municipalité d'Oujda ;
- 3° La circonscription de contrôle civil d'Oujda ;
- 4° La circonscription de contrôle civil de Berkane ;
- 5° La circonscription de contrôle civil de Taourirt ;
- 6° Le cercle de Figuig.

ART. 2. — La circonscription de contrôle civil d'Oujda, ayant son siège à Oujda, contrôle les tribus El Oujada, El Anegad, El Mhaya (nord et sud), Beni Oukil, Ez Zkara et Beni Yaâla :

A cette circonscription sont rattachées :

a) L'annexe de contrôle civil d'El-Aïoun, ayant son siège à El-Aïoun et contrôlant le centre d'El-Aïoun, les tribus Haddiyuc, Beni Bouzeggou, Beni Mahiou, Oulad Sidi Cheikh, Beni Oukil, Es Sejaâ ;

b) L'annexe de contrôle civil de Berguent, ayant son siège à Berguent, contrôlant le centre de Berguent et les tribus Beni Mathar, Oulad Bakhti, Oulad Sidi Abdelhakim, Oulad Sidi Ali Bouchnafa.

ART. 3. — La circonscription de contrôle civil de Berkane, ayant son siège à Berkane, contrôle les tribus Beni Atig (nord et sud), Beni Ourimèche (nord et sud), Beni Mengouche (nord et sud), Trifa.

A cette circonscription est rattaché le poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss contrôlant les tribus Tarh-jirte et Beni Drar.

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil de Taourirt, ayant son siège à Taourirt, contrôle le centre de Taourirt et les tribus El Kerarma, Ahl oued Za, Ahlaf, Sejaâ, Beni Oukil.

A cette circonscription est rattachée l'annexe de contrôle civil de Debdou, contrôlant les tribus Ahl Debdou, Zoua, Oulad Amor.

## ART. 5. — Le cercle de Figuig comprend :

a) Le bureau du cercle à Figuig, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour de Figuig, le ksar d'Ich et les tribus Oulad Farès, Oulad Belhassen, Oulad Bouazza, Oulad M'Hamed ben Brahim, Oulad Ali Belhassen, Oulad Chaïb Zuoreg, Oulad Chaïb Bouyed, Oulad Abdelkrim, Oulad Ahmed ben Abdallah et Allaouana ;

b) Le poste de Tendirara, ayant son siège à Tendirara et contrôlant les centres de Tendirara, de Bouarfa et les tribus Oulad Hadji, Oulad Ali ben Yacine, Oulad Youb, Oulad Slama.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant réorganisation territoriale et administrative  
de la région de Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif  
à l'organisation territoriale de la zone française de l'Em-  
pire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Rabat est réorga-  
nisée territorialement et administrativement ainsi qu'il  
suit, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

- 1° Le secrétariat général de la région à Rabat, centra-  
lisant les affaires politiques et administratives de la région ;
- 2° La municipalité de Rabat ;
- 3° La circonscription de contrôle civil de Rabat-ban-  
lieue ;
- 4° La circonscription de contrôle civil de Salé ;
- 5° La circonscription de contrôle civil de Marchand ;
- 6° La circonscription de contrôle civil des Zemmour ;
- 7° Le territoire de Port-Lyautey ;
- 8° Le territoire d'Ouezzane.

ART. 2. — La circonscription de contrôle civil de  
Rabat-banlieue, ayant son siège à Rabat, contrôle les tribus  
d'El Haouzia, Oulad Ktir, Oulad Mimoun, El Oudaya, El  
Arab et la fraction Zaër des Beni Abid.

ART. 3. — La circonscription de contrôle civil de  
Salé, ayant son siège à Salé, contrôle la municipalité de  
Salé et les tribus Schoul, Hossain, Ameur.

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil de  
Marchand, ayant son siège à Marchand, contrôle la confé-  
dération des Zaër, à l'exclusion de la fraction des Beni  
Abid (Rabat-banlieue).

ART. 5. — La circonscription de contrôle civil des  
Zemmour, ayant son siège à Khemissèt, contrôle la confé-  
dération des Zemmour et les Aït Amar (Zaïane).

A cette circonscription sont rattachées :

- a) L'annexe de contrôle civil de Tedders, contrôlant  
les tribus Haouderrane et Beni Hakem (Zemmour) ;
- b) L'annexe de contrôle civil d'Oulmès, contrôlant la  
tribu Aït Amar (Zaïane).

ART. 6. — Le territoire de Port-Lyautey comprend :

- 1° Le bureau du territoire à Port-Lyautey, centralisant  
les affaires politiques et administratives du territoire ;
- 2° La municipalité de Port-Lyautey ;
- 3° La circonscription de contrôle civil de Port-  
Lyautey ;
- 4° La circonscription de contrôle civil de Petitjean ;
- 5° Le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 7. — La circonscription de contrôle civil de Port-  
Lyautey, ayant son siège à Port-Lyautey, contrôle les tribus  
Oulad Slama, Ameur Seflia, Ameur Haouzia, Menasra.

ART. 8. — La circonscription de contrôle civil de Petit-  
jean, ayant son siège à Petitjean, contrôle les tribus Che-  
rarda, Beni Hsèn et Sfalâa.

ART. 9. — Le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb com-  
prend :

- a) Le bureau du cercle à Souk-el-Arba-du-Rharb, cen-  
tralisant les affaires politiques et administratives du cercle  
et contrôlant les tribus Sefiane du nord, Sefiane du sud,  
Beni Malck de l'ouest.

A ce bureau est rattaché le poste de contrôle civil de  
Mechra-bel-Ksiri, contrôlant la tribu des Mokhtar ;

- b) L'annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, contrôlant  
les tribus Beni Malek du nord, Beni Malek du sud, Sefiane  
de l'est.

ART. 10. — Le territoire d'Ouezzane comprend :

- 1° Le bureau du territoire à Ouezzane, centralisant les  
affaires politiques et administratives du territoire et con-  
trôlant les tribus Masmouda, Ahi Roboâ, Rehouna.

A ce bureau est rattaché le poste de Mzefroun ;

- 2° La municipalité d'Ouezzane ;
- 3° La circonscription d'affaires indigènes de Zoumi ;
- 4° L'annexe d'affaires indigènes d'Arbaoua ;
- 5° L'annexe d'affaires indigènes de Teroual.

ART. 11. — La circonscription d'affaires indigènes de  
Zoumi, ayant son siège à Zoumi, contrôle les tribus Beni  
Mestara.

A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires  
indigènes de Mokrissèt, contrôlant la tribu Rhzaoua.

ART. 12. — L'annexe d'affaires indigènes d'Arbaoua,  
ayant son siège à Arbaoua, contrôle les tribus Khlott, Sar-  
sar et Ahi Serif.

ART. 13. — L'annexe d'affaires indigènes de Teroual,  
ayant son siège à Teroual, contrôle les tribus Beni Mes-  
guilda et Setta.

Rabat, le 30 septembre 1940.

NOGUES.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL**

portant réorganisation territoriale et administrative  
du commandement d'Agadir-confins.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-Croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1940 relatif à  
l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire  
chérifien,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandement d'Agadir-confins est organisé territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1940, et comprend :

- 1° Le bureau du commandement à Tiznit, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du commandement ;
- 2° Le territoire d'Agadir ;
- 3° Les confins.

ART. 2. — Le territoire d'Agadir comprend :

- 1° Le bureau du territoire à Agadir, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;
- 2° La municipalité d'Agadir ;
- 3° La circonscription d'affaires indigènes d'Agadir-banlieue ;
- 4° L'annexe des Ida-Outanane ;
- 5° Le cercle de Taroudannt.

ART. 3. — La circonscription d'affaires indigènes d'Agadir-banlieue, ayant son siège à Inczgaue, contrôle le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina, Haouara et Chtouka de la plaine.

A cette circonscription est rattachée l'annexe d'affaires indigènes des Aït Baha, ayant son siège à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, contrôlant les tribus Chtouka de la montagne (Issendalèn, Aït Mzal, Aït Baha, Imechguigueln, Aït Ouadrin, Aït Moussa Ouboukko), Illalèn (Idouska Nsila, Aït Ouassou, Mezdagoun, Ida Ouktir, Ida Ougnidif) et Aït Souab.

A l'annexe des Aït-Baha est rattaché le poste d'affaires indigènes des Aït-Souab, à Tanalt.

ART. 4. — L'annexe d'affaires indigènes des Ida-Outanane, ayant son siège à Souk-el-Khemis-d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, contrôle les tribus Ahl Tinekerte, Ifesfassèn, Aït Ouanekrim, Aouerga, Iberrouthèn, Aït Ouâzzoun.

ART. 5. — Le cercle de Taroudannt comprend :

a) Le bureau du cercle à Taroudannt, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la ville de Taroudannt, le pachalik de Taroudannt, les tribus Mentaga Erguita, Aït Ouassif, Aït Iggass, Oulad Yahya, Menabha, Rahhala, Talemt, Arrhèn, Tioute, Tikiouine, Ida Oufiniss, Guettioua, Ineda Ouzal (en partie).

Au bureau du cercle est rattachée l'annexe d'affaires indigènes des Aït Tafinegoult, contrôlant les tribus Aït Semmeg, Ouneïn du commandement du caïd Goundafi, Talekjount, Fouzara, Godacha, Ida Oukaïs, Ida Oumsatoug, Tigouga, Medlaoua, Agousane, Aït Youssef, Aït Tammennt, Iferd n-Aït Tammennt ;

b) L'annexe d'affaires indigènes d'Irherm, ayant son siège à Irherm, contrôlant les tribus Ineda Ouzal (en partie), Ida Ouzeddoute, Ida Ounadif, Ida Oukensouss, Asa, Tagmoute, Ida Ouzekri, Issafèn, Iberkakèn, Touflâzt, Aït Ali, Idouska Oufella, Aït Abdallah et Aït Tifaoute.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes des Aït Abdallah ;

c) L'annexe d'affaires indigènes d'Argana, ayant son siège à Argana, contrôlant les tribus Ida Ouziki, Ida Oumahmoud, Ida Ouzal.

ART. 6. — Les confins comprennent :

- 1° Le bureau des confins à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives des confins ;
- 2° Le cercle de Tiznit ;
- 3° La circonscription d'affaires indigènes de Goulimime ;
- 4° L'annexe d'affaires indigènes d'Akka ;
- 5° L'annexe d'affaires indigènes de Tata ;
- 6° L'annexe d'affaires indigènes de Foum-Zguid.

ART. 7. — Le cercle de Tiznit comprend :

a) Le bureau du cercle à Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Ahl Tiznit, Ahl Massa, Ahl el Madèr, Ahal Aglou, Aït Briim de la plaine, Oulad Jerrar, Ida Oubâkil de la plaine et Ersmouka de la plaine ;

b) La circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, contrôlant les tribus El Akhsass, Aït Briim de la montagne, Aït Briim de l'ouest, Ahl es Sahel, Aït Erkha, Mejjate (Tajejt, Tafraoute), Aït Kermoun, Id Bennirane, Aït Hammane, Aït Ali, Aït Moussa) et Ahl Ifrane.

A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes des Ahl-es-Sahel à Mirleft, d'Ifrane-de-l'anti-Atlas et d'Aneja ;

c) La circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite, ayant son siège au souk El-Had-d'Anezi, contrôlant les tribus Tazeroualt, Ida Ousemlal, Aït Ahmed, Ida Oubâkil de la montagne et Ersmouka de la montagne ;

d) L'annexe d'affaires indigènes de Tafraoute, ayant son siège à Tafraoute, contrôlant les tribus Amanouz, Igouane, Ddou Oudrar, Aït Abdallah Ousaïd, Aït Ouafka, Taguenza, Illich, Irhchèn, Ammeln et les groupements qui en dépendent.

ART. 8. — La circonscription d'affaires indigènes de Goulimime, ayant son siège à Goulimime, contrôle la confédération des Tekna et la fraction des Aït Herbil qui leur est inféodée, et est chargée de l'action politique à mener, d'accord avec le bureau d'affaires indigènes de Tindouf, dans les fractions Reguibate nomadisant en territoire marocain.

A cette circonscription sont rattachés les postes d'affaires indigènes de l'oued Noun, Aourioura, El-Aïoun-du-Dra, Aouinèt-Torkoz, Assa (Aït Oussa), Tarhjicht et Tafnidit.

ART. 9. — L'annexe d'affaires indigènes d'Akka, ayant son siège à Akka, contrôle la fraction des Aït Herbil, indépendante des Tekna, les tribus Ismoguèn et Aït Oumribèt,

les ksour d'Akka, Tezounine, Tizgui-el-Haratine, Icht et Foug-el-Hassane.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Foug-el-Hassane.

ART. 10. — L'annexe d'affaires indigènes de Tata, ayant son siège à Tata, contrôle les tribus Oulad Jellal, Ida Oublal et les ksour de Tissinnt et de Tata.

A cette annexe est rattaché le poste d'affaires indigènes de Tissinnt.

ART. 11. — L'annexe d'affaires indigènes de Foug-Zguid, ayant son siège à Foug-Zguid, contrôle les tribus Ahl Zguid, Ahl Mhammid et Irahhalèn, à l'exception des Aït el Hammidi, Tlite, Alougoum et des fractions Oulad Yahya de l'oued Kabia et de ses affluents (Oulad Hlal, Krazba, Oulad Aïssa) qui sont rattachées au cercle de Zagora.

*Rabat, le 30 septembre 1940.*

NOGUÈS.